



COMMUNE DE SAINT-CHARTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 117/2024
AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
DE 5^{ème} CATEGORIE
---000---
LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
« MAM' AISON DES NOUNOUS »

Le Maire de SAINT-CHARTES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret N° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012116-0002 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande de permis de construire N° 030/241/23-N0014 et la demande d'autorisation de travaux N° AT 030/241/23/00001 déposée le 22/11/2023 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie en date du 16/02/2024 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 29/03/2024 ;

VU le permis de construire N° 030/241/23-N0014 valant autorisation de travaux au titre des Etablissements Recevant du Public accordé le 24 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'établissement la maisons d'assistantes maternelles « MAM' AISON DES NOUNOUS », situé 19 rue Edouard MARTIN à SAINT-CHARTES, et qui est classé : Type R, Catégorie 5, est autorisé à ouvrir son établissement au public à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la sous-commissions de sécurité incendie et la sous-commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs, ci-dessus visés, devra être respecté.

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'E.R.P. devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture du Gard, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et de la mer, au Groupement de Gendarmerie du Gard.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 07 juin 2024.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20240607-AR117-2024-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2024
Publication : 11/06/2024

